

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

N°2025/732

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : intervention sur le réseau d'assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2025/04 du 15 janvier 2025 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la DAQUAMA – SERCOB (Conseil Départemental du Val de Marne) en date du 19 août 2025 pour la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement (curage et inspection télévisée), sur la rue de Fontenay (partie comprise entre la rue Plisson et le boulevard des Deux Communes),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rues de Fontenay et de l'Amiral Courbet pendant la durée des travaux sur le réseau d'assainissement effectués rue de Fontenay par l'entreprise susnommée,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 20 au 24 OCTOBRE 2025 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) rue de Fontenay (entre le boulevard des Deux Communes et la rue Plisson) au droit des tampons d'assainissement sauf aux véhicules de l'entreprise et pour permettre l'accès aux regards de visite pour la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

N°2025/732

SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite **rue de Fontenay** (partie comprise entre la rue Plisson et le boulevard des Deux Communes) de 8h à 13h sauf aux riverains, aux véhicules de chantier et aux véhicules de secours. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation autant que possible selon l'avancement des travaux uniquement pour ces usagers.

La circulation des véhicules sera interdite, **rue de l'Amiral Courbet** (partie comprise entre la rue de Bapaume et la rue de Fontenay) de 8h à 13h sauf aux riverains et aux véhicules de secours. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers.

Trois déviations seront mises en place :

- la première transitera par le boulevard des Deux Communes, la rue du Général Chanzy, le boulevard de Strasbourg, le boulevard Gambetta et la rue de Fontenay ;
- la deuxième empruntera la rue Plisson, le boulevard Gambetta, la place Pierre Sépard, la place Leclerc, le boulevard de Strasbourg, la rue du Général Faidherbe, la rue de l'Amiral Courbet et la rue de Bapaume ;
- la troisième transitera par la rue de Bapaume et le boulevard des Deux Communes (puis trajet de la première déviation).

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 22 août 2025

Sébastien EYCHENNE

Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'esthétique urbaine

De l'environnement, de la voirie et des espaces publics

